

# Statuts

## de

### l'Association Suisse des Makeup Artists (ASMA)

#### 1. Nom, siège, durée

Nom	Sous le nom de <b>Association Suisse des Makeup Artists (ASMA)</b> est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	Le siège de l'association est situé à Belmont-sur-Lausanne.
Durée	Sa durée est indéterminée.

#### 2. But et ressources financières

But	<p>L'association poursuit le but suivant :</p> <p>promouvoir le métier de makeup artist (maquilleur), organiser, réaliser et diffuser des projets culturels et artistiques tels que livres, documents multimédias, expositions, manifestations et événements.</p> <p>L'association peut exercer son activité en Suisse et à l'étranger.</p>
Ressources	<p>Les ressources de l'association sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les finances d'entrée des nouveaux membres</li><li>• Les cotisations annuelles des membres</li><li>• Les subventions</li><li>• Les recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise</li><li>• Les dons et legs</li><li>• Le sponsoring</li></ul> <p>Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Elles sont payées en intégralité pour l'année en cours sans déduction au prorata selon la période d'adhésion.</p>

La cotisation des membres actifs est la même que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du Comité en exercice sont exemptés de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### 3. Membres

#### Membres

Peuvent faire partie de l'association :

- les personnes physiques,
- les personnes morales,

qui adhèrent au but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

#### Admissions

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité.

#### Perte de la qualité

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite d'un décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

#### Démissions/exclusions

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année.

La résiliation doit être adressée par écrit au Comité dans un délai de six semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts et non-respect du but de l'association.

Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier en dépit de trois rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## 4. Organes

### Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le vérificateur des comptes.

### 4.1. Assemblée générale

### Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

### Convocation

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.

### Délibérations

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de l'association, à son défaut par un membre du comité.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le président.

Le président désigne éventuellement deux scrutateurs et un suppléant.

### Décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. La majorité des deux tiers des membres présents est toutefois requise pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Adopter et modifier les statuts.
3. Approbation du rapport annuel du Comité.
4. Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels.
5. Donner décharge au Comité.
6. Adopter le budget annuel.
7. Elire le vérificateur des comptes.
8. Fixer le montant des cotisations annuelles et des finances d'entrée des nouveaux membres.
9. Décider de la dissolution de l'association.
10. Se prononcer sur toute proposition soumise par le comité.

### 4.2. Comité

#### Composition

Le Comité est composé au minimum d'un président et d'un secrétaire. Il est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale. La réélection est possible.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

#### Attributions

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité a en particulier les attributions suivantes :

1. Arrêter son organisation ;
2. Elire les membres du comité et son président ;
3. Exercer la direction de l'association en général ;
4. Statuer sur les demandes d'admission ainsi que sur l'éventuelle exclusion des membres ;
5. Représenter l'association dans ses rapports extérieurs ;
6. Convoquer l'assemblée générale et lui présenter un rapport annuel ;

7. Dresser au 31 décembre de chaque année les comptes annuels et établir un rapport de gestion ;
8. Elaborer le budget annuel ;
9. Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par email) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Bénévolat

Les fonctions des divers membres du Comité sont bénévoles mais les intéressés ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

### 4.3. Représentation

Signature

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

### 4.4. Vérificateur des comptes

Composition

L'assemblée générale peut élire un vérificateur des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

Le vérificateur des comptes soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

## 5. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## 6. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, le Comité est chargé de la liquidation de l'association. Dans la mesure où il reste un excédent après extinction des dettes de l'association par suite de dissolution, le Comité décide de l'affectation du solde d'actifs de l'association, qui sera versé à une organisation à buts idéaux et non lucratifs. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.